

L'HISTOIRE
ET
LA PHILOSOPHIE

DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE DROIT.

DISCOURS

PRONONCÉ À LA SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DE LA CONFÉRENCE DES
AVOCATS PRÈS LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE,

LE 22 JANVIER 1849.

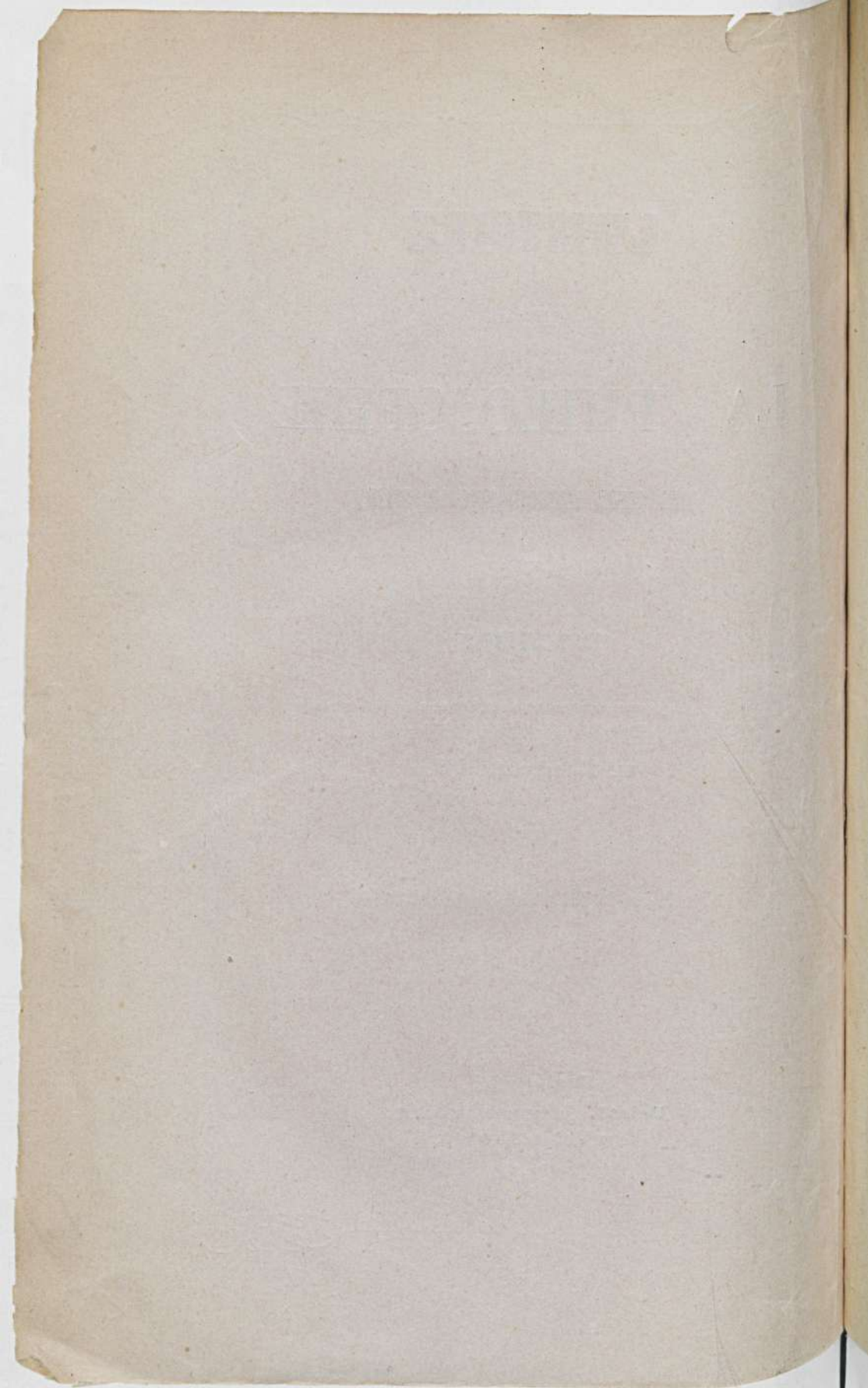
PAR

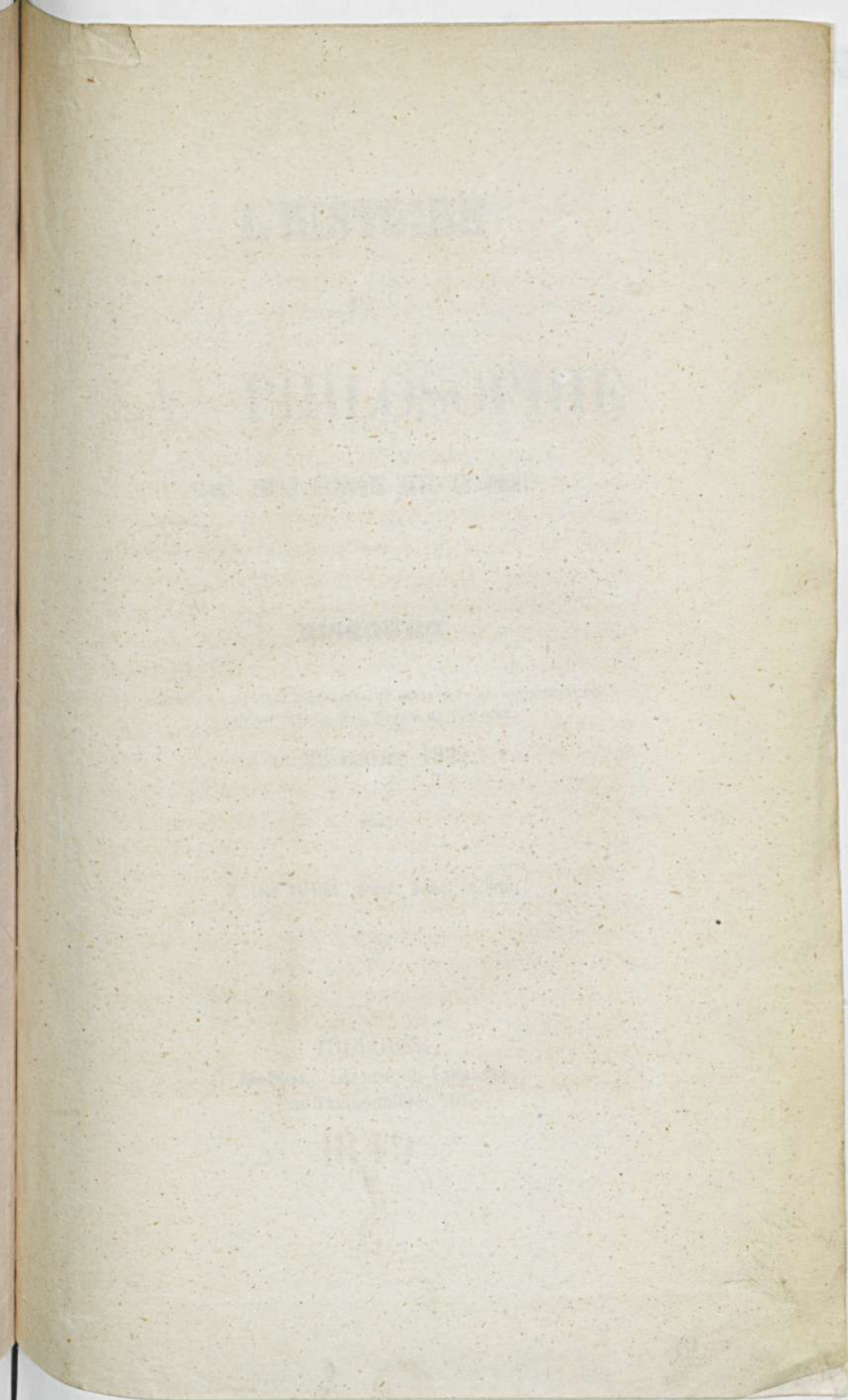
M. Léon BASTIDE, Avocat, Docteur en Droit.

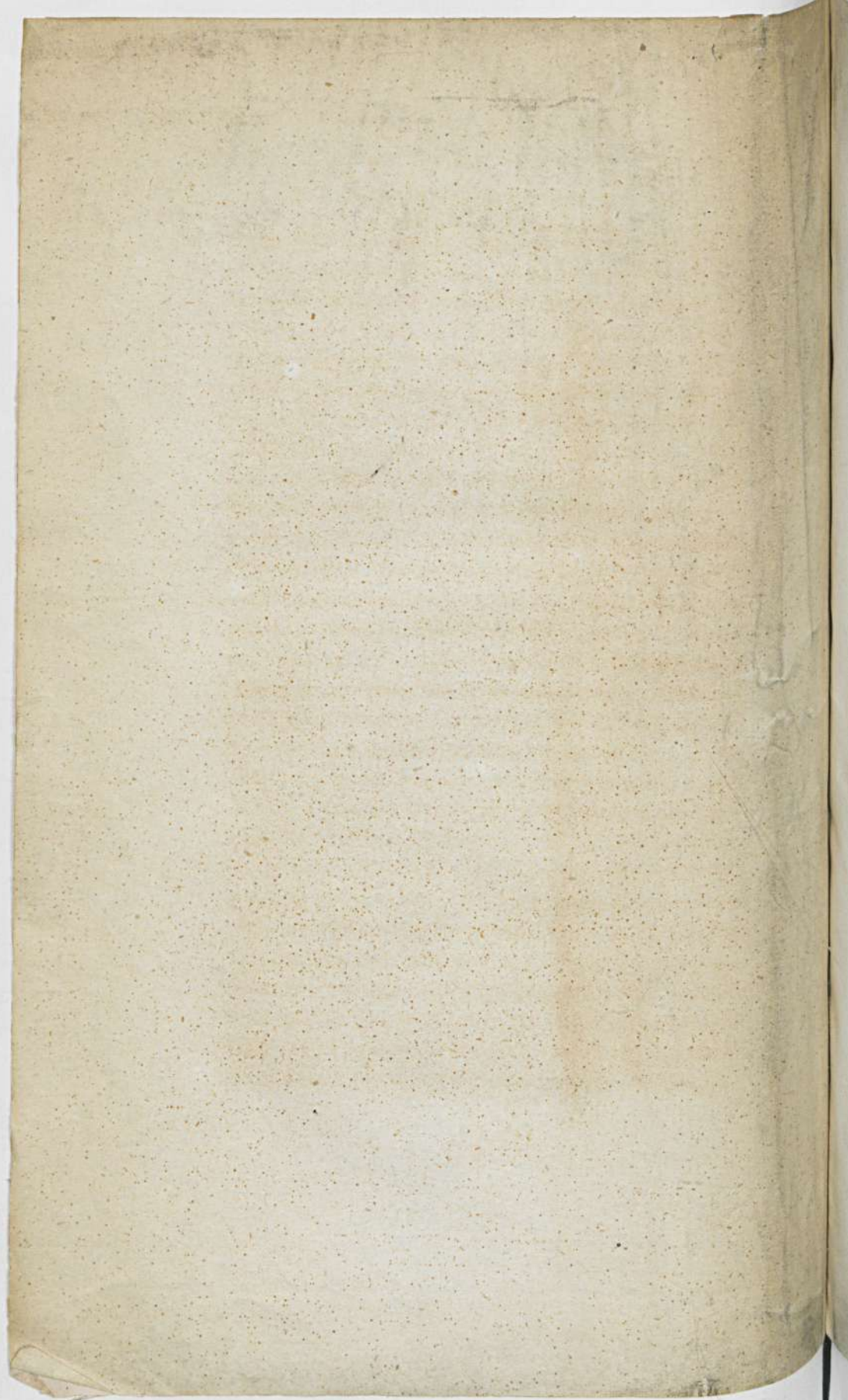


TOULOUSE,
Delsol, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
Rue Tamponnière, 10.









L'HISTOIRE ET LA PHILOSOPHIE

DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE DROIT.



DISCOURS

PRONONCÉ A LA SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DE LA CONFÉRENCE DES
AVOCATS PRÈS LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE,

LE 22 JANVIER 1849.

PAR

M. Léon BASTIDE, Avocat, Docteur en Droit.



TOULOUSE,
Delsol, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
Rue Tamponnière, 10.

1849



Rp

1741

MESSIEURS.

Rechercher la *Notion du Droit* et la déduire de la nature de l'homme , exposer la lutte constante de l'*Ecole philosophique* et de l'*Ecole historique* sur le terrain de la science du droit et leur conciliation dans la pratique législative et principalement dans l'œuvre de la *Codification*, tel est le but que je me propose. La tâche est difficile , mais votre bienveillance me rassure. Vos lumières sauront d'ailleurs compléter ce que je n'aurai peut-être qu'ébauché.

Placé entre l'infini et le fini, le nécessaire et le contingent, l'absolu et le relatif, entre Dieu qui l'a créé à son image et la terre qui s'efforce de le façonner à sa ressemblance, l'homme subit à la fois cette double influence : s'il descend au fond de sa conscience , il reconnaît que l'âme humaine est le théâtre d'une double série de phénomènes, indice d'une double nature.

De DIEU, l'homme reçoit les idées absolues, nécessaires, impersonnelles, immuables comme leur auteur, et qui, réunies en un faisceau lumineux et divin, forment ce fonds inaltérable de la dignité humaine, la RAISON. C'est là, que l'homme trouve la notion de son origine et de sa fin; c'est là, le siège des idées morales, phare toujours étincelant, qui le dirige vers cette fin suprême en lui désignant les écueils. L'origine, le but, les moyens, sont les mêmes pour tous les hommes et, dans ces hautes régions, la vérité n'a d'ailleurs qu'une face.

Aussi la raison éclaire et domine par sa puissance le genre humain tout entier. Hommes du Nord, hommes du Midi, peuples de l'Equateur ou du Pôle, tous sont soumis à cet inexorable niveau, tous relèvent de Dieu et de la Raison. Le langage lui-même rend chaque jour un éclatant hommage à l'universalité et à la perpétuité de la Raison. On répète sans cesse *ma passion*, *mon goût*, *mon sentiment*, mais le pronom possessif s'abaisse devant *la raison* (*); car elle n'est point la manifestation d'une individualité vulgaire, la propriété d'un homme, d'une nation, d'un siècle; c'est la manifestation de Dieu; c'est la propriété inaliénable et imprescriptible de tous les siècles et de toutes les nationalités.

Mais à côté de ce qui est uniforme, impersonnel,

(*) Il est évident qu'ici la Raison n'est pas considérée comme faculté, puisqu'en ce sens chacun peut dire : *ma raison*; notre observation psychologique ne s'applique donc qu'à *la raison* considérée comme la collection des idées impersonnelles et universelles.

immuable et divin, nous retrouvons une seconde série de phénomènes qui nous révèlent ce qu'il y a en nous de contingent, de relatif, de variable. C'est LA TERRE qui nous attire à elle, pour nous absorber exclusivement, au détriment de la raison. Elle nous rattache à son sein par des besoins multiples, par les sensations innombrables dont elle enivre nos sens, par les mille affections diverses dont elle charme notre existence. Merveilleux Protée, la nature se produit à nos sens sous des formes toujours nouvelles, qui excitent en nous des phénomènes plus rapidement sentis que comptés.

Dans ses rapports avec l'univers sensible, l'âme subit donc, dans sa partie inférieure, par l'intermédiaire des sens, des affections, des sensations variables suivant les tempéraments et les climats; elle se modifie au gré de tout ce qui touche de près ou de loin à notre organisme.

Si l'âme humaine recevait passivement l'influence de Dieu et de la nature, elle serait, tout au plus pour le philosophe, un spectacle intéressant et le Droit serait encore à naître.

Mais l'homme se manifeste au-dehors par une puissante faculté.

Excité par la raison, d'une part, les passions et les sensations, de l'autre; l'homme se met en rapport avec ses semblables et avec la nature par l'*Activité*.

Faculté génératrice du *fait*, l'activité se meut sous l'influence, tantôt isolée, tantôt simultanée de la raison et des sens.

La pensée et la sensation sont fatales; l'homme les subit, mais il ne les domine point. Réglementer l'*idée* et la *sensation*, cela n'a pu entrer que dans un esprit en délire.

Les *Actes*, voilà ce qui est libre, voilà ce qui constitue la puissance, la personnalité de l'homme, voilà le domaine du droit, voilà où commence la responsabilité de l'homme devant la loi.

De cette notion de l'homme nous déduirons facilement la notion du Droit.

Le *Droit* est une science qui, en tenant compte de ce qu'il y a d'immuable et de variable dans la nature de l'homme, règle ses actes dans les rapports qu'il a avec ses semblables et avec les choses.

Puisqu'il y a dans l'homme un élément commun, invariable, la raison, il doit y avoir dans toute législation des principes généraux, des prescriptions universelles, qui la dominent et la moralisent.

Mais puisqu'il y a aussi dans notre nature un élément variable suivant le climat, le tempérament et le génie particulier d'un peuple, il doit y avoir aussi dans tous les codes des dispositions variables et, pour ainsi dire, nationales.

Fixer la limite entre ce qui est invariable et ce qui peut sans inconvénient et sans faire brèche à la morale et à la raison être abandonné aux influences diverses de la nature et des sens, voilà le nœud de la difficulté. C'est

par le concours de la PHILOSOPHIE et de l'HISTOIRE que ce problème pourra être résolu. Ces deux sciences doivent nécessairement s'unir pour réaliser une œuvre complète, une BONNE LÉGISLATION.

L'Histoire indiquera au législateur les tendances variables des nationalités et la part d'influence que réclament les sens. La Philosophie maintiendra invariablement le Droit dans la sphère morale et, tout en déterminant le rang qui doit être accordé aux idées immuables et universelles, tout en sauvegardant les droits de la raison et la dignité humaine, elle réglera ce que l'on peut concéder aux climats et au génie des nationalités.

Il semble que cette nécessité de l'union de la philosophie et de l'histoire pour fixer des règles à l'activité humaine, doive apparaître à tous les esprits, et cependant, à toutes les époques qui ont une grande importance juridique, nous retrouvons la lutte de l'École historique et de l'École philosophique; chacune réclame avec ardeur l'empire exclusif du Droit.

La vérité, on l'a dit souvent, jaillit du choc des opinions et ces joutes pacifiques tournent au profit de l'instruction et du bien être de l'humanité. Les écoles ne font point des lois; elles préparent le terrain, l'explorent en tout sens, amassent les matériaux: vient ensuite l'architecte, l'homme pratique, qui puise tour à tour dans ces trésors accumulés et avec l'aide de la science, fonde

l'édifice de la *législation*. Les systèmes scientifiques sont exclusifs, mais les législations sont éclectiques, sous peine de ne produire que des œuvres incomplètes et éphémères.

La querelle de l'Ecole philosophique et de l'Ecole historique date de loin ; elle apparaît, avons-nous dit , à toutes les époques qui ont fait du droit l'objet d'une étude et d'une préoccupation spéciale.

A Rome, le pays du Droit par excellence, le combat n'est pas d'un siècle, d'une époque ; il est permanent. Il contient tous les secrets de l'histoire du droit romain.

Qu'est-ce donc que cette lutte continuelle du Préteur contre le droit civil au nom de l'équité ? Qu'est-ce que la résistance ardente de Caton contre la philosophie et toutes les innovations ? N'est-ce pas la lutte du droit national , indigène , contre l'envahissement de la raison et du spiritualisme, contre ces idées générales et immuables de justice et d'équité qui se font jour de toutes parts au travers d'une législation matérialiste et grossière.

Mais, sans remonter aussi haut, la lutte des deux systèmes, lutte cette fois scientifique et évidente , n'éclate-t-elle pas entre Labéon, le stoïcien, l'ardent et sévère républicain, l'homme du mouvement et du progrès et Capiton, le favori d'Auguste, l'homme de la résistance et de la fidélité aux vieilles traditions juridiques. Cette lutte n'a-t-elle point traversé plusieurs siècles, se perpétuant entre les Sabinien et les Proculéien, disciples de ces deux grands jurisconsultes ?

Voyez-les aux prises, les uns s'efforçant de maintenir ce passé, qui avait fait, disaient-ils, la grandeur de Rome; les autres luttant ardemment pour le progrès et arrachant par lambeaux les débris de ce vieux droit romain, que les Dieux abandonnaient et pour lequel la religion n'était plus un rempart suffisant. Après avoir longtemps modifié les idées en respectant la lettre des textes, le jour vient où la philosophie triomphe ouvertement.

Ces textes minés sourdement par le stoïcisme et le christianisme s'écroulent enfin, et une révolution religieuse devient le signal du triomphe de la raison sur le fétichisme historique. L'équité devient le principe dirigeant, et, sur les ruines du passé, elle rédige ses Codes. Ce triomphe de l'équité sur le droit civil et national à la suite d'une révolution qui sépare violemment le présent du passé; ces codes qui résument ce qu'il y a de vrai dans la tradition et qui formulent les grandes idées auxquelles appartiendra la direction d'une civilisation nouvelle, ce n'est pas seulement l'histoire du droit romain, c'est l'histoire de toutes les législations. Cette lutte, ce triomphe, ce résultat, c'est la nature des choses qui le commande; c'est la lutte de la raison contre les préjugés qui l'oppriment, contre les passions et les intérêts égoïstes; c'est le triomphe du BON DROIT.

Quel est, en effet, le sens de ces mots *droit civil*, *équité*, mis en opposition?

Le DROIT CIVIL, quand il se meut dans une sphère distincte de l'équité et lorsqu'il est décoré du titre de

droit strict, n'est qu'un ensemble de créations artificielles et arbitraires, dont le but est de gouverner par des représentations matérielles l'esprit de l'homme encore incapable de se laisser gouverner par la raison. Le droit civil lui parle de haut le langage sévère de l'autorité ; il veut qu'il abaisse son intelligence, tantôt devant l'arcane des mythes religieux, tantôt devant les combinaisons factices d'une politique âpre et féroce. Il sait qu'il est ignorant et crédule, qu'il n'adore que la superstition et la force, c'est pourquoi il se met au niveau de ses idées pour le contenir ; il le régit par la force et par la superstition. Le droit strict, produit d'une civilisation à son début, est imprégné de toutes les passions humaines ; il est peuplé d'inégalités, de privilèges, de catégories ; il est pétri avec la vanité, l'orgueil et la sensualité. Presque toujours, on y distingue les traces non équivoques d'une dualité primitive, résultat égoïste d'une conquête ; chaque classe, chaque caste a sa loi, ses mœurs, sa vie distinctes. Le droit lui-même prend soin d'empêcher le mélange du sang des vaincus et des vainqueurs, des patriciens et des plébéiens. C'est un droit fabriqué par l'intérêt et les passions, c'est l'opposé du droit naturel.

Voilà les caractères du droit strict, non seulement chez les Romains, mais dans la plupart des civilisations antiques, et quelques-uns de ces caractères déparent encore plus d'une législation moderne.

L'ÉQUITÉ ou le droit naturel, c'est ce fonds d'idées cosmopolites qui est l'apanage commun de l'humanité ;

c'est ce droit non écrit mais inné, que Dieu a gravé dans nos cœurs en caractères si profonds qu'il survit à toutes les altérations par lesquelles l'ignorance de l'homme peut le corrompre. L'équité donne pour base aux codes qu'elle formule la liberté et l'égalité, les sentiments de la nature, les affections spontanées dans l'homme, les inspirations de la droite raison, en un mot, tout ce fonds d'idées perpétuelles et universelles que les passions humaines peuvent bien méconnaître un instant, mais qui brillent d'un plus vif éclat lorsque la violence et l'erreur ont cessé de les voiler et de les comprimer.

Mais la prépondérance de l'équité est tardive dans la marche de la civilisation ; l'enfance des nations est comme celle de l'homme ; elle vit par les instincts matériels avant de s'ouvrir à la raison. La terre, l'instinct de la conservation absorbent les nations à leur berceau ; plus tard seulement, lorsque le sol s'est affermi sous leurs pieds et que la vie du corps est assurée, leur tête se relève vers Dieu et ses sublimes inspirations. L'équité ne vient briller de tout son éclat que lorsque l'homme a franchi les âges de violence, de superstition et d'ignorance et s'est rendu digne de contempler dans sa sincérité la vérité éternelle pour laquelle Dieu l'a créé.

Ce n'est point dès le premier pas que la raison victorieuse transforme une législation et y brille dans toute sa pureté ; c'est le travail des siècles. Les mauvaises habitudes ont poussé de trop profondes racines, pour que l'équité puisse les abolir en un jour et se débarras-

ser immédiatement de tous les abus invétérés qui se cachaient sous l'enveloppe de l'antique droit national. Il faut presque toujours transiger avec des préjugés sociaux, que le temps seul peut abolir.

Ainsi, le droit Romain, après les réformes et les codifications des empereurs chrétiens, se vit forcé de tolérer l'esclavage, le concubinat et le divorce, ces vieilles plaies sociales dont quelques-unes rongent encore de nos jours les entrailles de l'humanité.

En dehors de ces abus partiels, la philosophie chrétienne, cette sublime expression de Dieu et de la raison, a triomphé; le droit Romain est devenu rationnel et humanitaire; le droit strict est vaincu; la lutte des deux Écoles est momentanément terminée.

Dans quelques siècles cette querelle ressuscitera dans notre patrie; nous allons voir les caractères particuliers de cette nouvelle phase de la lutte.

La France n'a pas eu comme Rome, une législation primitive, sortie du sol et véritablement indigène. La Gaule a dû avoir de semblables coutumes, mais elles ont disparu sous la domination romaine et n'ont laissé que bien peu de traces dans notre droit.

Les éléments générateurs du droit Français, nous sont venus de Rome et des forêts de la Germanie; ils sont le résultat de deux conquêtes.

Au point de vue d'où nous envisageons les législations, cette circonstance est à noter. Elle nous expliquera

pourquoi les modifications législatives ont trouvé chez nous moins de résistance qu'à Rome; pourquoi l'idée de la codification s'y est produite de très bonne heure; pourquoi, en un mot, les traditions historiques y ont été entourées d'une vénération moins superstitieuse.

Dès la conquête des Francs, deux législations se trouvèrent juxta-posées dans notre patrie; elles marchèrent d'abord de front et parallèlement comme deux fleuves majestueux qui arrosent une même contrée, puis elles se réunirent et constituèrent définitivement l'unité législative de la France. C'est au confluent du Droit romain et des Coutumes germaniques, que s'est formée la législation française. Ajoutons, pour être complet, que l'action du clergé d'abord et, plus tard, celle des légistes et des parlements, applanirent par un travail constant les obstacles qui retardaient cette jonction.

A la suite de la conquête, les Gallo-romains restèrent soumis à la loi romaine, les Francs continuèrent à suivre leurs coutumes : le droit fut *personnel*.

Insensiblement les Coutumes prévalurent dans le Nord et devinrent le droit commun de cette partie de la France. Le Droit romain déserté et considéré comme l'indice d'une basse extraction, comme le stigmate du vaincu, y perdit son autorité comme législation, mais il se glissa dans les coutumes par l'influence des évêques, qui appartenaient à la classe Gallo-romaine, et qui obtinrent par leur vertu et leurs lumières une grande influence dans le conseil des princes. Sous l'inspiration du droit romain et de la religion, ils firent sur les coutu-

mes le même travail que le préteur avait fait sur le droit strict au nom de l'équité.

Des institutions coutumières que les rois eux-mêmes n'eussent pas osé modifier, furent changées par le droit Canon. Ces fiers Barbares qui n'eussent pas fléchi devant l'autorité de leur chef, se courbaient devant les évêques qui leur parlaient au nom de la religion le langage de la saine philosophie. C'est par les efforts réitérés du clergé que le testament, qui n'était pas connu des Germains, passa dans les coutumes.

Une autre cause accéléra aussi le mélange du droit romain et des institutions germaniques. Les Francs, peuple guerrier, méprisaient la culture des sciences et des arts; n'estimant que la valeur militaire, ils laissaient aux vaincus le culte de la pensée. Les légistes sortirent donc de la classe des Gallo-romains; ils occupèrent les postes judiciaires et altérèrent insensiblement la coutume en l'interprétant sous l'influence du droit romain, objet de leur préoccupation.

Aux coutumes primitives, qui réglaient presque uniquement les rapports des personnes et la disposition des meubles, principale richesse des peuples nomades, vinrent se joindre des prescriptions relatives aux immeubles.

La terre se divisa dès la conquête en *bénéfices* et en *alleux*. Les bénéfices, propriété viagère concédée par les chefs, à la condition du service militaire, devinrent héréditaires sous les successeurs de Charlemagne et prirent le nom de *fiefs*. Les propriétaires d'alleux ou terres libres, ne pouvant se défendre eux-mêmes à cette épo-

que de violence et de désordres, se *recommandèrent* à quelque puissant suzerain et pour obtenir sa protection sacrifièrent la franchise de leur terre. Le Nord de la France ne fut bientôt qu'un vaste réseau de fiefs.

La condition du sol domina la condition des personnes; la législation de la terre fit une révolution dans les coutumes; la féodalité fut constituée.

Il est curieux d'étudier cette législation bizarre, cette organisation militaire, que la nécessité de la défense du sol, et la faiblesse des rois de la seconde race constituèrent si solidement. Pour la briser, ce ne sera pas trop des efforts combinés de la royauté, de la bourgeoisie et des légistes pendant plusieurs siècles.

Mais le temps ne me permet que d'effleurer ce sujet. Il est temps de jeter un coup d'œil sur le Midi de la France.

A l'avènement de Clovis, cette contrée était encore occupée par les Bourguignons et les Visigoths, anciens auxiliaires des empereurs, Barbares plus qu'à demi Romains. Lorsque ce prince en fit la conquête, les Francs étaient déjà établis dans le Nord; aussi, cette conquête ne fut qu'une expédition militaire. Le flot des Barbares ne s'arrêta pas sur ces pays qui se soumirent sans résistance. Le petit nombre de Francs qui s'y établit, disparut bientôt au milieu de cette population Gallo-romaine et les coutumes n'eurent pas de prise sur ces contrées; le droit romain y demeura seul maître. Les fiefs même y subirent l'influence de la loi romaine sur la propriété; ils n'eurent pas le même caractère que dans

le Nord; les alleux s'y maintinrent en grand nombre. Il faut reconnaître néanmoins l'influence des coutumes et du Droit féodal sur ces contrées. Repoussée par la loi du pays, cette influence s'établissait dans les mœurs. Ainsi, il n'y avait pas dans le Midi, de dispositions législatives pour maintenir les biens dans la ligne masculine et exclure les femmes; il n'y avait pas pour l'ainé de préciput légal; mais le père de famille usait de la faculté si large de disposer que lui accordait le droit romain pour atteindre le même résultat. La maladie de la France était alors la vanité de *faire de grandes maisons*; nobles et bourgeois poursuivaient ce but sans relâche.

Telle était la situation de la France au XV^{me} siècle, époque où le Droit, enseveli jusque là dans les difficultés de la pratique et dans les détours de la politique, se révèle comme science, pour briller au siècle suivant de son plus vif éclat.

Les rois de la 5^{me} race avaient péniblement reconstitué la suprématie de la royauté, si longtemps contestée par les grands vassaux, lorsqu'en 1455, Charles VII ordonna la rédaction de toutes les coutumes du Royaume. (*)

Cette rédaction préparait les matériaux d'une réforme encore éloignée; mais la critique allait enfin s'exercer. Sous les influences diverses que j'ai signalées, les coutumes s'étaient mélangées de droit romain, de droit

(*) Art. 125 de l'Ordonnance de Montils-lès-Tours.

féodal ; elles s'étaient , en outre , surchargées de nombreux usages locaux. La rédaction elle-même fut une nouvelle cause d'altération ; elle se fit sous l'influence des légistes toujours préoccupés du droit romain. Je citerai surtout la coutume de Berry , devenue presque entièrement romaine , grâce au président Lizet qui en surveilla la rédaction.

Les inconvénients de cette multiplicité de coutumes diverses , conservant toutes à des degrés différents leur caractère primitif , suggéra l'idée d'une réforme. Louis XI devait la préparer , mais il ne lui appartenait pas de la réaliser. Ce prince combattit sans relâche la féodalité. Il se débarrassa par ses perfidies , des grands vassaux qu'il n'osait attaquer de front ; il lutta pour une bonne cause , avec des armes déloyales. L'école de Machiavel a essayé d'en faire un grand roi , mais l'histoire lui a infligé le renom d'un fort méchant homme. Laissons donc les politiques applaudir à son triomphe. Pour nous , élevés à l'école des jurisconsultes spiritualistes , répétons toujours et bien haut : *la fin ne justifie pas les moyens*.

L'homme qui frappa si rudement la féodalité , qui rêva l'unité de la France , devait porter ses vues sur la législation. Il eut la pensée d'une loi uniforme pour tout le royaume ; il entrevit la codification : mais l'œuvre de la réforme politique était encore trop peu avancée , pour que ce vœu put se réaliser ,

Enfin s'ouvre le XVI^m siècle , l'âge d'or de la Jurisprudence française. Jusque là , la France absorbée par la guerre , s'est organisée militairement ; maintenant l'in-

tégrité du sol est assurée, les anglais sont définitivement chassés ; voici la lutte des penseurs.

L'an 1500 naît Dumoulin, et la féodalité trouve bientôt en lui un adversaire aussi terrible que Louis XI ; il la prend corps à corps et la terrasse. Après ces deux luttes décisives , elle ne se relèvera plus que pour recevoir le coup de hâche de Richelieu et aller mourir sous le couteau de la Convention. Dumoulin se mêla à toutes les idées de son siècle. Il embrassa avec ardeur la Réforme religieuse et l'abjura plus tard. Il parcourut la France et l'Allemagne et, au milieu de cette incessante activité, il écrivit ses nombreux ouvrages et notamment son Commentaire sur la coutume de Paris. C'est là, qu'il établit les principales règles du droit français ; qu'il prépara les travaux de Pothier et lui fraya la route. En élaborant le droit coutumier, il dégagait les principes qui dominent dans le code civil, là où le droit romain ne règne pas.

Voilà l'œuvre capitale de Dumoulin et son plus beau titre de gloire.

Le temps me manque pour vous parler de Gui-Coquil-le , Loiseau , Pierre Pithou , Etienne Pasquier et de tous les autres praticiens qui approfondirent les antiquités du droit français.

Quant au Droit romain, il présente à notre admiration deux hommes dont le génie fait la gloire de la France : Cujas et Doneau.

Cujas né à Toulouse en 1522, fut le successeur de ces glossateurs timides et respectueux qui osaient à

peine inscrire en marge du Digeste quelques notes explicatives. Après les travaux d'Alciat et de Duaren , le droit romain recelait encore bien les mystères qu'il appartenait à Cujas de dévoiler. Fort de son génie, il entre en maître dans le droit romain. Il l'étudie comme un précieux débris de l'antiquité. Il décompose le Digeste ; puis de ces lambeaux épars , qu'il éclaire à l'aide de la philologie et de l'histoire , il recompose les ouvrages de Paul , d'Ulpien , de Papinien ; il leur rend avec usure ce qui leur fut emprunté. Il fait revivre ces anciens jurisconsultes en illuminant de son génie , en coordonnant avec un art admirable leurs fragments incomplets.

Cujas est un romain du II^m^e siècle ; on retrouve chez lui la même élégance, la même pureté de style, le même goût littéraire, unis au plus profond savoir et à la logique la plus rigoureuse. Mais entraîné plutôt par l'admiration de l'antiquité que par le sentiment du progrès du droit , inspiré par l'amour de l'art , par cette renaissance païenne du XVI^m^e siècle, il méconnaît les progrès accomplis par les empereurs chrétiens , par les travaux peu artistiques, il est vrai , mais profondément philosophiques et humanitaires de Justinien. Il devient le chef de l'école historique en France. Son génie ressuscite le passé , mais reste fermé aux inspirations de la philosophie. Cujas est le modèle de l'exégèse.

A côté de lui professait à l'Ecole de Bourges un adversaire , un ennemi , Hugues Doneau , qui , par la trempe de son esprit , nourrissait contre Cujas une inévitable aversion. A ses yeux , le droit romain n'était pas ,

comme à ceux du commentateur de Paul et de Papinien, un fragment de l'antiquité, des débris et des vestiges qu'il était précieux de reconnaître et de rassembler. Pour Doneau, le droit était le droit ; c'était la raison de décider dans les affaires tant politiques que civiles, c'était une science, un système. Aussi ne fit-il guère que des traités, tandis que Cujas n'écrivait que des commentaires. Après avoir approfondi les monuments du droit romain, Doneau rassemble et maîtrise ses matériaux et ses souvenirs, et s'isolant des jurisconsultes romains et de leurs fragments, il compose de véritables traités dogmatiques sur chaque matière considérable du droit civil. Tandis que Cujas dans un style digne de cette Rome qu'il aime, poursuit incessamment de son culte et de son analyse l'antiquité et les anciens jurisconsultes, Doneau, dans un latin sévère, mais lourd, pose les principes, déduit et pousse les conséquences en logicien infatigable. C'est le modèle de la méthode dogmatique, c'est un mathématicien et non comme Cujas un artiste.

Dumoulin, Cujas, Doneau, voilà les trois génies qui font du XVI^e siècle, le siècle de la Jurisprudence française. Ce sont les trois monuments éternels de la vocation de la France pour la science du droit.

La France, comme fatiguée de ce glorieux enfantement, se repose pendant le XVII^e siècle au milieu des délassements de la littérature et des arts. Les grandes Ordonnances de Louis XIV vinrent cependant réformer des abus, et donner de la vie à la jurisprudence.

Le XVI^e siècle avait été le règne de l'érudition ; le

XVII^e fut le siècle des arts ; au XVIII^e siècle il appartenait d'être le siècle de la philosophie.

La pensée de codifier le droit et de le rendre uniforme dans tout le royaume, avait traversé l'esprit de Louis XI ; plusieurs de ses successeurs avaient tenté de la réaliser. D'Aguesseau l'entreprit à son tour, sous le règne de Louis XV, mais il rencontra des résistances et des intrigues qu'une révolution pouvait seule surmonter. La philosophie allait la préparer ; mais il n'entre pas dans notre plan de la suivre sur ce terrain ; restons dans le domaine du droit.

Deux hommes rétablirent dans le XVIII^e siècle la lutte de l'école philosophique et de l'école historique ; vous avez nommé Domat et Montesquieu.

Domat, philosophe éminent plus que jurisconsulte, fit découler le droit de Dieu et de la charité chrétienne. De la contemplation de la cité de Dieu, il déduisit les règles de l'activité humaine et de notre organisation sociale. De cette idée sublime, il tire toute la législation civile et politique des peuples. La charité chrétienne, c'est pour lui *l'esprit des lois*.

Montesquieu, au contraire, historien érudit et profond se préoccupe plus de ce qui est que de ce qui devrait être. Il cherche l'esprit des lois dans la nature du sol, des climats, des gouvernements, et néglige souvent l'élément universel, auquel Domat donne une trop grande extension. L'un fait descendre le droit du

ciel, l'autre le fait sortir de la terre ; tous deux sont admirables, mais chacun est trop exclusif. Plaçons-nous entre eux, pour trouver la vérité, et complétons-les l'un par l'autre.

Les écoles sont exclusives, les législateurs ne le sont point ; aussi lorsqu'une révolution violente eût mis en fusion tous les éléments de vitalité que la France recevait, eût broyé toutes les résistances et passé son niveau sur tous les privilèges et sur toutes les inégalités, lorsqu'à ce peuple nouveau il fallut une législation nouvelle, on se débarrassa bien vite des subtilités systématiques. La conciliation du droit romain et des coutumes s'opéra définitivement sous les auspices d'une sage philosophie, et le bon sens de nos pères créa les Codes qui nous régissent. L'égalité et la liberté domestique en sont le solide fondement, et cette législation peut revendiquer à bon droit l'honneur d'avoir réalisé la première, d'une manière à peu près complète, le difficile problème de la *Codification du droit*. Les plus hautes idées philosophiques s'y unissent à une entente savante des mœurs, du climat et du caractère de la nation. A côté de la satisfaction donnée à la partie variable de notre nature, la raison retrouve tous ses droits et une philosophie intelligente sait le plus souvent subordonner à la morale et à l'équité, les mœurs et les habitudes qui s'en écartent.

A l'époque où la lutte de l'école historique et de l'école

philosophique mourait en France par la publication de nos codes, elle renaissait à côté de nous.

L'Allemagne, cette terre classique des profonds métaphysiciens, des érudits infatigables et des systèmes exclusifs, retentit encore de cette querelle.

Nos armées, si longtemps triomphantes, venaient de repasser le Rhin; l'Allemagne reprenait à la fois sa nationalité et ses mœurs, qu'elle avait momentanément perdues sous la double influence de nos victoires et de notre législation. Mais quelques esprits avaient su apprécier l'avantage d'une législation codifiée et rédigée sous l'influence de la philosophie. Aussi, même au sein de l'enivrement d'une liberté récemment reconquise, une voix se fit entendre pour demander qu'une législation civile uniforme et codifiée, remplaçât pour l'Allemagne ce mélange un peu confus de droit romain et de coutumes, source de difficultés inextricables.

Le professeur Thibaut se fit le champion de l'école philosophique et de la codification.

» Chaque génération, dit-il, vit libre et indépendante du passé sous l'influence de la raison. Vouloir s'attacher aux vieilles traditions avec un respect trop absolu, n'est-ce pas méconnaître la perfectibilité de l'homme? N'est-ce pas immobiliser l'esprit humain?

» C'est une erreur de prétendre que le droit est éminemment variable, qu'il dépend des lieux et des temps; loin de là, le droit est fait pour triompher des habitudes et des inclinations des hommes, pour corriger les sociétés et les influencer.

» Sans doute, l'histoire du passé n'est pas à dédaigner, puisque le passé nous apprend quel a été pour nos aïeux le résultat de leur conduite, mais l'histoire n'est qu'une sorte de morale en action, qui ne lie pas invariablement le présent au passé. »

Ces idées, quoiqu'elles fassent peut-être une part trop large à la philosophie, n'ont rien qui nous surprenne ; notre esprit y est familiarisé. Mais ce cri d'indépendance jeta l'effroi parmi les érudits allemands ; ils s'indignèrent en pensant que l'on allait peut-être porter une main profane sur ce droit romain qui représentait à leurs yeux le dernier terme de la perfection humaine, sur ces coutumes nationales qu'ils considéraient comme l'expression la plus pure et la seule vraie des mœurs allemandes. Comment concevoir qu'il y eut quelque chose de supérieur à ces études, auxquelles ils avaient consacré leurs veilles laborieuses.

Ils sortirent pour quelques instants de la contemplation de leurs textes vénérés, pour accabler l'impie qui menaçait de compromettre la science.

Ce fut au milieu de ce danger pressant, que l'école historique suscita, pour répondre à Thibaut, un homme déjà placé au premier rang parmi les interprètes du droit romain, un savant dont la gloire est aujourd'hui européenne, Charles de Savigny. Son pamphlet intitulé : *De la vocation de notre époque pour la législation et la jurisprudence*, est un chef-d'œuvre ; mais l'habileté de l'écrivain ne put dissimuler complètement le vice d'une théorie évidemment exagérée.

Voici la doctrine de Savigny : (*) « Il n'y a point d'existence humaine absolument individuelle, absolument indépendante. Bien plus, ce que nous regardons comme individuel, vu de plus près, ne sera qu'une partie d'un plus grand ensemble.

« Ainsi tout individu humain se présente nécessairement à notre pensée comme membre d'une famille, d'un peuple, d'un état; chaque âge d'une nation comme la continuation et le développement de tous les âges passés. S'il en est ainsi, chaque siècle tient par des liens communs et indissolubles au passé tout entier. Chaque siècle doit admettre certains éléments nécessaires qui ne dépendent point de la volonté et de l'arbitraire du présent, mais qui sont donnés par la nature même de la nation, considérée comme un tout qui subsiste et se maintient au milieu de ses développements successifs.

« Dans ce système, *l'histoire* n'est plus seulement une morale en exemples; c'est *la seule voie* qui nous conduise à la vraie connaissance de notre propre état.

« A l'égard de ces éléments antérieurs, il ne peut être question ni de bien, ni de mal, car supposer que les admettre fut bien et que les rejeter fut mal, ce serait admettre la possibilité de cette admission ou de ce rejet. Or, il est rigoureusement impossible de se soustraire à ces éléments donnés : ils nous dominent inévitablement; nous pouvons nous faire illusion; mais les changer,

(*) Préface du *Journal de Jurisprudence historique*. Berlin, 1815.

jamais. Celui qui s'abuse ainsi et qui ne veut agir qu'au caprice de sa volonté, là où une plus haute et commune liberté est seule possible, celui-là perd ses plus belles prérogatives; c'est un serf qui se perd à rêver d'être roi, quand il pourrait être un homme libre.

« En résumé, l'Ecole historique admet que l'étoffe du droit est donnée par le passé tout entier de la nation, c'est le résultat de l'essence intime de la nation et de son histoire; le droit d'aujourd'hui n'est pas différent du droit d'hier, c'est le fruit contenu en germe dans le droit qui l'a précédé. Le but unique de l'activité d'une époque, est d'examiner cette trame fatalement donnée, de la ramener et de la conserver dans sa fraîcheur ».

Il y a du vrai dans ce système; mais il fausse la notion du droit; il méconnaît ce qu'il a d'universel et s'efforce de faire de cette science une forme perpétuelle, il est vrai, mais purement nationale.

Et non seulement cette école n'a pas tenu compte des idées universelles et immuables; mais, même dans la région des idées variables, elle est insuffisante. Trop préoccupée du passé, elle refuse son attention aux idées nouvelles, aux intérêts qui surgissent par la marche même de la civilisation et dont chaque génération demande la réalisation législative.

Savigny, ne tient pas compte de l'influence des philosophes et des législateurs; il ne voit dans le droit, qu'un produit spontané du sol et des mœurs.

Un autre défaut de cette école, c'est qu'elle a trop étudié la science en elle-même et pas assez pour

résultats. Elle a écrit pour des érudits et non pour des citoyens. Sans doute l'histoire des collections légales, de leurs éditions, des travaux dont elles ont été l'objet, l'histoire littéraire, en un mot, a son mérite; mais on l'a trop mise à la première place.

Vouloir comme l'école historique allemande abandonner la légalité d'un pays aux instincts, aux habitudes des mœurs et aux élucubrations de la jurisprudence, c'est méconnaître l'office même de la science du droit; c'est donner le pas à la jurisprudence sur la législation, à l'érudition sur la philosophie, au passé sur le présent, aux anciens us et coutumes sur l'esprit nouveau; c'est abdiquer l'initiative de la raison pour marcher à la remorque de l'instinct souvent vicieux et qu'il faudrait corriger; c'est, pour échapper à l'écueil de violenter les mœurs, tomber dans la servitude de la routine.

L'école historique est, sans le savoir, l'habile ouvrière qui prépare et amasse les matériaux, qui facilite l'œuvre des législations à venir.

L'Allemagne n'est pas encore mûre pour la codification. C'est ce motif plutôt que l'habileté sophistique des arguments de Savigny qui a maintenu dans ce pays l'autorité de l'école historique.

Après avoir étudié cette longue querelle de l'histoire et de la philosophie, il est temps de sortir de tous ces systèmes exclusifs pour montrer que ces deux sciences se complètent mutuellement dans l'œuvre de la *génération du Droit*; et, que loin de se repousser, elles s'appellent au contraire indispensablement et viennent unir

fraternellement leurs efforts pour réaliser l'œuvre de la
Codification.

La Philosophie est la science qui étudie l'âme et qui la conduit au vrai par la logique, au beau par l'esthétique, au bien par la morale.

Elle recherche dans la nature de l'homme le problème de sa destinée et prouve la légitimité des idées de droit et de devoir.

Or, puisque toute législation bien faite doit se modeler sur la nature de l'homme, n'est-il pas nécessaire que la science qui s'occupe de l'homme dans ce qu'il a de plus relevé, vienne jouer un grand rôle dans la science du Droit.

N'est-ce pas à elle qu'il appartient de régler tout ce qui, dans une législation, a du rapport avec la morale. Là, son empire est certain et incontestable. Lorsqu'il s'agit de faire dans le Droit la part des idées universelles applicables à tous les temps et à tous les lieux, qui doivent se retrouver dans toute législation, n'est-ce pas la philosophie, la science de l'âme humaine, de la raison, qui viendra stipuler ses droits et débattre avec l'histoire la limite ou l'influence des climats, des tempéraments et du génie national doit être arrêtée.

D'un autre côté, la philosophie n'est à proprement parler qu'un instrument, une méthode; pour s'exercer elle a besoin que des actes, que des phénomènes se soient produits. Elle ne peut étudier la nature de l'âme, déterminer les procédés qui aideront au développement de ses facultés, rechercher sa destinée, que lorsque l'âme s'est manifestée à la conscience par des phénomènes, au monde extérieur par des actes.

Or, ces actes, ces phénomènes, qui préexistent à l'analyse de la raison, tombent aussitôt qu'ils sont accomplis dans le domaine de l'histoire. A vrai dire, et en prenant le mot histoire dans sa plus large acception, sans histoire pas de philosophie.

Ainsi donc en considérant scrupuleusement le domaine de ces deux sciences, il est évident que l'absence complète de l'histoire ou de la philosophie annihilerait complètement l'idée du Droit. Sans histoire en effet, sans des faits accomplis, la philosophie ne saurait s'exercer, et sans philosophie, l'histoire ne serait qu'une stérile nomenclature de phénomènes, dont la valeur ne saurait être appréciée, et qui ne pourraient engendrer d'eux-mêmes l'idée morale sur laquelle repose toute législation.

Mais en prenant même le mot *histoire* dans un sens plus restreint, en la considérant comme la collection des actes humains dont la tradition a conservé le souvenir, en admettant que l'âme humaine put se considérer agissant, pensant, éprouvant des sensations sans tomber dans le domaine de l'histoire, croit-on que de la contemplation d'elle-même, c'est-à-dire d'une individualité, elle put

tirer une législation complète? Comment pourrait-on déduire de l'étude d'un individu considéré isolément toute cette catégorie de statuts d'un ordre inférieur qui varie avec les climats, les tempéraments et les aptitudes.

N'est-ce pas l'histoire qui fera le relevé minutieux de toutes ces tendances de la partie inférieure de notre être. La philosophie devinera-t-elle qu'il est des pays où l'on peut se marier à dix ans, et d'autres où la nature ne le permet qu'à vingt ans.

Ainsi donc tout ce qui est variable, relatif aux climats, aux tempéraments et au génie particulier des peuples, doit être puisé dans l'histoire. C'est de cette catégorie de dispositions que l'on peut dire avec raison : *vérité en-deça des Pyrénées, erreur au-delà.*

S'il est certain que même en ce sens l'histoire est nécessaire pour produire une législation complète, comme les matériaux au génie de l'architecte, il faut aussi reconnaître que les jurisconsultes de l'école historique montraient une ignorance vive de la nature des choses en repoussant la philosophie de la science du droit. C'était dans la science du droit, c'est-à-dire de ce qui est juste, légitime et obligatoire qu'ils omettaient la philosophie, c'est-à-dire la science de ce qui est juste et vrai.

Ils étudiaient les législations, considéraient les formules et les théories soit pratiquées, soit écrites chez les différents peuples et ils n'avaient pas la pensée de chercher la cause et l'esprit de ces appareils et de ces symboles.

D'ailleurs, l'âme humaine est-elle un champ d'élite,

où il ne croisse que des plantes choisies, pour abandonner ainsi la législation au développement spontané des instincts , des habitudes d'un peuple ? Est-ce qu'à côté des plantes utiles et que l'on ne saurait trop développer , on n'en voit point d'autres qui tendent à les étouffer et dont il faut restreindre la culture ? Est-ce qu'il n'y a pas des germes délétères et empoisonnés qu'il faut détruire impitoyablement ? Est-ce que l'orgueil, la vanité , la sensualité , qui jettent le désordre dans la famille et dans la société ne se sont pas érigés en principe dans certaines législations ? Faut-il aussi étendre et développer l'oppression et la dégradation de la femme, la polygamie, dans les contrées où elle est établie ? Faut-il développer l'esclavage, les droits seigneuriaux , les préciputs d'ainesse dans les pays qui en sont infectés ? Faut-il préconiser , légitimer , déifier tous les vices et toutes les faiblesses ? Il me semble voir un jardinier aveugle ou malhabile qui promènerait indistinctement son arrosoir sur toutes les plantes produites par la spontanéité du sol , craignant de contrarier la nature en arrachant quelque herbe vénéneuse.

Est-ce d'ailleurs dans les coutumes grossières d'un peuple naissant, en proie à la violence, aux passions, aux instincts matériels , que l'on doit chercher le modèle de la législation d'un grand peuple ? l'homme viril se conduit-il comme l'enfant ? Le peuple civilisé se conduit-il comme le sauvage ?

Voyez l'enfant ; il vit par l'instinct et les sensations. Pour lui, le mal c'est la douleur, le bien c'est le plaisir ;

chaque pensée est un caprice , chaque mouvement un geste de domination. Caprice vain, geste inutile , la force manque pour réaliser le désir.

Mais voyez cet homme aux allures farouches , à l'air égoïste, au geste dominateur ; la force est dans son bras. Pour lui , ses enfants sont un instrument de lucre , sa femme un instrument de voluptés grossières , le vaincu devient sa chose , son esclave. Il écrase du pied tout ce qui est faible , et du haut de ce monceau d'individualités flétries dont la vie pour lui est un jeu, il proclame son insolente liberté , son orgueilleuse individualité.

C'est le *Paterfamilias* de Rome primitive, c'est le chef d'une horde barbare , peut-être le fondateur d'un puissant empire.

Si l'Équité du Préteur , si la puissance de la philosophie, n'avait fait sentir à ce sauvage que l'humiliation de sa race retombait sur lui comme une injure, que le vainqueur d'aujourd'hui est souvent le vaincu du lendemain, qu'il y a des joies plus vives et plus vraies que cette tyrannie féroce; si elle n'avait point fait luire dans l'âme de ces opprimés un rayon de douce liberté qui les aida dans l'œuvre de leur régénération, croyez-vous que la législation romaine, fut devenue le modèle des législations? Est-ce en développant *historiquement* ces instincts de domination sanguinaire et égoïste, que l'on eut produit ces belles lois qui sont devenues le brillant et solide héritage des temps modernes et la base de notre civilisation? Non, non, l'orgueil et la sensualité en se développant ne produisent qu'un orgueil plus insolent ,

une sensualité plus abjecte, dont la résultante est le despotisme le plus avilissant.

Ce n'est point dans l'enfance des peuples qu'il faut chercher la législation définitive d'une nation adulte.

L'homme sorti de l'enfance, après avoir traversé les rudes épreuves de l'adolescence et de la jeunesse, époques souvent pleines de fautes, mais aussi semées de salutaires leçons, arrive enfin à un moment où la direction de sa conduite jusque là incertaine devient fixe. Il mêle l'expérience du passé aux inspirations de la raison, secoue tout ce qui tient à l'enfance et se trace une voie dont il ne sortira plus.

Ainsi font les nations lorsqu'elles écrivent leurs Codes. Lorsque le moment est venu, lorsque la raison a illuminé le passé, lorsque la philosophie ardente et infatigable a considéré attentivement ce vêtement usé par les siècles, lorsqu'elle a traversé la période critique, la nation rompt soudain avec le passé par une révolution religieuse ou politique, déchire ce long manteau, ou chaque époque a cousu son lambeau; puis, de ces débris coordonnés, elle se compose un nouveau vêtement, différent par la forme, moins ample et plus complet à la fois. C'est l'œuvre de la Codification, et c'est surtout dans cette œuvre que la coopération de l'histoire et de la philosophie est indispensable.

Dans la vie d'un peuple, la législation traverse trois époques distinctes; le droit est d'abord historique; c'est la coutume qui gouverne. Bientôt la raison s'avise de rechercher le motif de telle disposition, de telle institu-

tion et introduit des modifications partielles ; la raison est alors critique. Puis enfin la raison devient organisatrice ; elle marche en tête de la législation et l'histoire devient à son tour sa suivante ; c'est l'époque de la Codification.

Un peuple n'est pas préparé à toutes les époques de son histoire, aux procédés philosophiques d'une *Codification*, pas plus qu'un homme n'est mûr avant le temps, pour le développement systématique de sa raison. Sans doute, il est un moment où la coutume devenue caduque veut être entièrement effacée par l'esprit philosophique ; c'est alors qu'il est juste de dire avec Bacon, que la coutume est stérile et que la raison est féconde ; mais quand la coutume fleurit chez un peuple, quand la loi non écrite sait se concilier une adhésion intelligente, tenez pour certain qu'au fond la raison n'est pas blessée ; seulement après les instincts et les habitudes, viendra l'âge de la réflexion et de l'organisation philosophique.

La sagesse du législateur est de reconnaître l'âge et la maturité de son peuple, de discerner quand et comment il doit rédiger la *coutume* et la réformer. La *codification* n'est pas une fantaisie de théoricien, mais un développement naturel dans chaque société.

Les exemples sont sous nos yeux. Lorsque Thibaut a demandé la codification de la législation allemande, lorsque sa voix a été étouffée par l'école historique, croyez-vous qu'il eût tort au fond. Non certainement, une légis-

lation codifiée a des avantages inappréciables ; chez un peuple qui a des codes, les lois sont mieux connues, plus claires, mieux obéies, la vie sociale est plus facile.

M. Thibaut avait tort parce qu'il s'est trompé d'époque. Il a demandé une réforme à la suite d'une révolution, il est vrai, mais d'une révolution due à la domination étrangère et par suite odieuse. Il l'a demandée au moment où l'Allemagne aspirait après un passé dont la conquête l'avait violemment séparée avant le temps. Un peuple ne codifie ses lois, qu'après une révolution intérieure qui a profondément modifié ses idées et ses institutions.

Voyez la France, qui a rédigé ses Codes au sortir d'une révolution politique qui avait renouvelé ses mœurs et rendu impossibles les anciennes institutions. Avec quel empressement elle a adopté ses nouvelles lois ; qui eut osé demander le retour à l'ancienne législation ; la philosophie marche sans contestation à la tête du droit.

Nos Codes ont eu pour mère une philosophie sage, qui n'a rien d'absolu, ni d'exclusif, qui ne rêve pas une législation uniforme pour tous les peuples de la terre, mais qui s'appuie sur les enseignements de l'histoire ; qui sait que la tradition, elle aussi, est la manifestation de la nature humaine, que si tout n'y est pas irréprochable au point de vue de la raison, si la méthode y est presque toujours en défaut, elle renferme néanmoins l'expression sincère de nos besoins, de nos instincts et souvent d'utiles institutions pour les satisfaire. Nos Codes, en un mot, ont été rédigés sous l'influence de

cette philosophie humanitaire que le droit romain a célébré sous le titre d'*équité*.

Etudions ces Codes immortels comme ils ont été composés, sous la double inspiration de la philosophie et de l'histoire. Observons l'homme en lui-même, pénétrons avec respect dans le sanctuaire de la conscience, dans la haute région des idées morales. Luttons sans relâche contre ce matérialisme délétère qui s'efforce d'envahir le droit, contre ces idées *utilitaires* que Bentham a préconisées. Les brouillards du sensualisme britannique s'arrêteront toujours devant ce beau ciel de la Jurisprudence française, où brille d'un si vif éclat la pléiade illustre de nos jurisconsultes et de nos philosophes spiritualistes.

Le droit, par ses principes généraux, découle des idées divines, des idées morales; ne le rabaissons pas jusqu'à terre, n'en faisons pas l'écho d'un matérialisme brutal. Que le droit et le devoir réalisent l'utile, mais ne basons pas sur l'utilité le droit et le devoir.

Voilà sous l'empire de quelles idées nous devons aborder la philosophie du droit.

Puis, lorsque nous connaissons l'homme, sa fin et ses devoirs, lorsque nous nous serons familiarisés avec les procédés philosophiques, entrons résolument dans l'étude de l'humanité. Analysons les faits et les institutions, portons une critique éclairée et amoureuse de la vérité dans les profondeurs de l'histoire de notre législation.

Quel magnifique horizon vient frapper nos regards.

Les racines de notre droit se prolongent d'une part dans l'histoire de cette Rome, mère commune des civilisations modernes, de l'autre elles s'enfoncent dans ces vieilles coutumes germaniques, dont l'influence sur notre législation est aujourd'hui définitivement proclamée.

Cependant, ce n'est pas tout; des influences souvent utiles, parfois fatales au progrès, doivent encore attirer notre attention. C'est le Droit canon, qui est entré si profondément dans notre droit pour tout ce qui touche aux personnes; c'est le Droit féodal, qui s'incruste dans le sol, qui qualifie chaque parcelle du territoire et lui impose des devoirs; ce sont enfin les travaux des légistes, la jurisprudence des parlements, les Ordonnances des rois, qui préparent la fusion que nous avons vu s'accomplir. Voilà les éléments divers du Droit français; voilà les institutions dont il faut pénétrer le sens et la portée; voilà les origines qu'il faut démêler et approfondir.

Cet horizon est beau, dira-t-on, mais il est effrayant. C'est l'histoire des lois, des institutions et des mœurs de l'Europe ancienne et moderne.

J'en conviens, étudier à la fois et parallèlement toutes les institutions, toute l'histoire du droit, c'est tenter une œuvre impossible. Montesquieu seul l'a essayé et n'a fait en vingt années qu'un abrégé succinct.

Mais le moyen de réaliser cette œuvre sans fatigue, c'est de choisir dans nos codes une institution unique, *l'organisation de la famille ou de la propriété*, ou même un sujet plus restreint, *le régime des biens entre*

époux, le testament, la succession ab intestat, la légitime et la réserve, une seule suffit. Etudions-la attentivement dans le Droit romain, les Coutumes, le Droit canon, le Droit féodal et les Ordonnances, creusons profondément les origines, remontons au travers de toutes les couches superposées et arrivons jusqu'à notre époque. Le résultat dépassera toutes nos espérances.

Non seulement nous aurons fait le plus utile commentaire de l'institution partielle que nous aurons étudiée, mais nous posséderons une idée générale et suffisante de toutes les révolutions qui ont bouleversé notre Droit, de toutes les influences qui l'ont modifié. Nous pourrions sans difficulté lire et comprendre nos vieux auteurs ; nous aurons pénétré le passé par un point et il se sera tout entier entr'ouvert devant nous.

Parfois, peut-être, dans ce labeur, nos vieux coutumiers de la période féodale jetteront sous nos yeux des expressions surannées, qui pourront nous arrêter un instant, mais Ferrière. Laurière sur Ragueau et bien d'autres, seront là pour nous ouvrir les trésors d'une érudition intarissable.

Pardonnez-moi, Messieurs, si je me laisse aller à vous faire part de mes impressions personnelles, mais j'ai cru que des études dont j'ai pu apprécier pour moi toute l'utilité, pourraient, si elles tombaient dans des esprits mieux doués, produire des œuvres utiles au progrès de la science.

Tandis que l'Allemagne jette sur l'Europe entière les études savantes de ses jurisconsultes, tandis que ses docteurs se consacrent avec tant d'ardeur à débayer les anciens monuments historiques, n'est-il pas triste de voir la France, la patrie de Cujas, de Doneau, de Dumoulin, tourner stérilement depuis cinquante ans dans le cercle des commentaires de ses codes. Nous laissons au zèle hardi de nos littérateurs le soin de compulser nos archives poudreuses. Ce sont MM. Thierry, Guizot et Michelet, qui nous font connaître les vicissitudes de nos institutions juridiques.

C'est à tort que nos voisins accusent nos Codes d'avoir éteint en France le goût des études juridiques. C'est plutôt notre coupable incurie qu'il faut accuser. Au lieu de nuire à l'étude de l'histoire, nos Codes ne peuvent vivre et se féconder que par elle. Isolés de ce qui les a précédé, ils ne seront plus que des rédactions abstraites qui ne tiendront à rien; tel principe qui puise sa raison dans notre histoire, nous deviendra inintelligible et barbare. Si au contraire nous considérons la législation comme la suite heureuse et l'accomplissement de notre civilisation nationale, si nous la rattachons, non seulement aux conquêtes récentes de nos pères, mais à des luttes plus vieilles, à cet effort continu qu'ont fait à travers les siècles et la monarchie l'intelligence, le savoir et le courage de la France, alors tout s'enchaîne, s'éclaircit et s'explique; on connaît l'œuvre de chaque âge et de chaque régime, on est juste, on sait véritablement les choses. Ainsi considérés, nos Codes n'immo-

bilisent point la science, ils ne sont qu'un progrès qui en appelle un autre.

La double connaissance de la Philosophie et de l'Histoire nous préservera seule d'une routine peu intelligente et d'un radicalisme fougueux et ignorant.

Quelle sera, Messieurs, la conclusion de ce travail ? C'est que le Droit, dans chaque pays, est à la fois ce que veut la raison et ce qu'ont pratiqué les ancêtres. C'est que le jurisconsulte, aux époques de grandes crises politiques, n'est ferme dans le présent que s'il a l'œil fixé sur l'avenir et l'oreille attentive au retentissement du passé.



